
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'Égalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Département fédéral
des affaires étrangères DFAE
Direction du droit international public
Section Droits de l'homme
Palais fédéral Nord
3003 Berne

par courrier électronique
dv-menschenrechte@eda.admin.ch

Bâle, le 13 avril 2011

**Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes
handicapées (ICRPD) – Consultation**

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des Délégué·e·s à l'Égalité entre Femmes et Hommes (CSDE), qui regroupe tous les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau national, a l'avantage de donner par la présente son avis sur la convention citée en exergue.

I. Remarque préliminaire

La CSDE approuve l'adhésion de la Suisse à la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées dans son intégralité. Elle partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel cette démarche est une mesure indispensable qui s'inscrit dans la tradition de la politique active menée par la Suisse dans le domaine des droits humains. Sous la forme d'un traité de droit international public, cette convention concrétise les droits humains déjà existants applicables aux conditions de vie des personnes handicapées. Elle a pour but d'assurer l'égalité juridique et effective des personnes handicapées et d'éliminer les discriminations. Les personnes handicapées doivent pouvoir, indépendamment de leur sexe, jouir pleinement des droits humains fondamentaux en ayant la possibilité de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

La CSDE salue tout particulièrement l'intégration systématique et concrète du principe de l'égalité des sexes dans la présente convention. Des discriminations multiples dans le domaine

du genre et du handicap sont fréquentes (« gender and disability ») et développent des effets négatifs sur l'ensemble de la société. Il importe de renforcer avec résolution la protection contre la discrimination et de promouvoir l'égalité des femmes/filles, respectivement des hommes/garçons, atteints de handicaps. La présente convention représente un outil important pour y parvenir.

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) est en vigueur depuis plus de six ans. Il s'agit d'une loi jeune, qui n'a pour l'heure donné lieu qu'à peu de jurisprudence. Les discriminations portées devant un tribunal par les personnes concernées sont encore rares. La convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées renforcera une application systématique de la LHand, incitera la prise de nouveaux engagements judiciaires et permettra ainsi de réduire la différence entre l'égalité juridique et la situation effective des personnes handicapées.

D'après le Conseil fédéral, l'ordre juridique suisse coïncide largement avec la convention. Toutefois, il reste évidemment des adaptations de la loi à effectuer dans les domaines où l'ordre juridique suisse ne correspond pas dans son intégralité aux directives précises de la convention.

II. Observations relatives au texte de la convention

Le **préambule** attire l'attention sur les dangers spécifiques et les conditions difficiles connus par les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination, fondées entre autres sur le sexe (**let. p**). Il reconnaît que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation (**let. q**). Il souligne encore la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**let. s**).

Article 3 – Principes généraux

L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie des principes de la convention de l'ONU relatives aux droits des handicapés (**art. 3**).

Article 5 – Egalité et non-discrimination

Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées – en référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) – ne constituent, à raison, pas une discrimination (**article 5 chiffre 4**).

Article 6 – Femmes handicapées

L'**article 6** contient une obligation transversale de promotion de l'égalité effective des femmes et des filles handicapées qui est applicable et qui doit être mise en œuvre pour chacun des droits énumérés dans la présente convention. Cela signifie que, dans les lois, politiques et programmes qui seront établis dans le futur, il y aura lieu de garantir que les femmes et les filles handicapées puissent jouir des droits humains et des libertés fondamentales énoncés dans la convention et les exercer, ainsi que d'assurer leur autonomisation.

La CSDE estime extrêmement important et justifié que l'**article 6** ne se fonde pas seulement sur les inégalités qui frappent les femmes par rapport aux hommes mais qu'il s'attache à combattre les discriminations multiples auxquelles sont confrontées les femmes et les filles handicapées, qui découlent notamment de la conjonction des caractéristiques du sexe et du handicap. C'est pourquoi il importe dans chaque cas d'examiner dans quelle mesure un droit énoncé dans la convention a été invoqué par les femmes et les filles handicapées. Si, dans ce cadre, une inégalité est constatée, il y a lieu de prendre des mesures pour l'éliminer, notamment les mesures appropriées visées par l'**article 5 chiffre 4**. L'article 5 de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) va dans le même sens, qui prévoit que les mesures prises par la Confédération et les cantons pour éliminer les inégalités doivent tenir compte des besoins spécifiques des femmes handicapées.

Article 8 – Sensibilisation

Il est également essentiel de combattre les préjugés liés au sexe et les comportements discriminatoires à l'égard des personnes handicapées dans tous les domaines afin de faire progresser le processus de sensibilisation à cette thématique.

Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

L'exploitation, la violence et la maltraitance sont très fortement sexospécifiques et entraînent des conséquences différentes pour les femmes/filles et les hommes/garçons. Dès lors, les mesures de prévention, d'intervention et de rétablissement prises en relation avec l'exploitation, la violence et la maltraitance de personnes handicapées doivent absolument tenir compte du sexe des personnes concernées. La CSDE salue la formulation de l'**article 16** et attire l'attention sur l'importance de mettre également à disposition les ressources financières et en personnel nécessaires pour la prise de mesures ciblées en fonction du sexe.

En Suisse, ces dernières années, les bases légales de la protection des enfants contre la maltraitance ont été étendues de même qu'il y a eu des améliorations des normes applicables à la lutte contre la violence envers les femmes, respectivement contre la violence dans l'environnement social proche. Ces prescriptions légales ont aussi pour but de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées. Il importe toutefois, notamment dans la mise en place des mesures complémentaires, de veiller attentivement à intégrer de manière systématique ce groupe cible particulièrement sensible.

Article 25 – Santé

La dimension sexospécifique mentionnée à l'**article 16** est aussi valable pour la santé. L'**article 25** reconnaît le droit des personnes handicapées à l'accès le plus large possible à la santé sans discrimination fondée sur le handicap et considère à bon droit l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités comme indispensables. Il importe de tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes.

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

Dans le domaine de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté, les conséquences négatives des discriminations multiples à l'égard des femmes/filles handicapées sont particulièrement frappantes (« Gender and Disability »). Car c'est dans ce domaine que se multiplient les inégalités structurelles touchant les personnes (des femmes en très majeure partie) qui effectuent les travaux de ménage et d'encadrement non rémunérés et sont de ce fait victimes de discrimination sur le marché du travail. En conséquence de quoi la CSDE est d'avis que l'**article 28 chiffre 2 lettre b** doit bénéficier d'une attention toute particulière.

Article 34 – Comité des droits des personnes handicapées

Pour pouvoir procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la convention de l'ONU relatives aux droits des handicapés examinée point par point sous l'angle du principe de l'égalité des sexes, il est impératif que les membres du comité disposent du savoir-faire nécessaire et d'une large expérience. La CSDE se félicite de l'obligation, énoncée à l'**article 34 chiffre 4**, de veiller à une représentation équilibrée des genres. Dans l'idéal, la représentation des femmes et des hommes dans le comité devrait être d'au moins 40% chacun.

Protocole facultatif

L'instauration d'une procédure de plainte internationale, qui permet aux personnes concernées et aux organisations d'aide aux handicapés de s'adresser au « comité des droits des personnes handicapées » dans des cas individuels, renforce une mise en œuvre efficace de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Raison pour laquelle la CSDE est favorable à une ratification du protocole facultatif.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre note de notre point de vue et d'en tenir compte et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'Égalité entre femmes et hommes

Signature électronique

Sabine Kubli, Présidente